Banque de la République d'Haïti

CIRCULAIRE

N° 88

AUX BANQUES COMMERCIALES ET AUX BANQUES D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT

Conformément au paragraphe 2 de l'article 43 du *Décret du 14 Novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti*, les dispositions suivantes concernant les normes en matière de suffisance des fonds propres entrent en vigueur à compter de son émission.

1- Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire :

Actif

Constitue le numérateur du ratio actif/fonds propres. L'actif représente l'ensemble des soldes débiteurs des comptes du bilan, notamment les valeurs disponibles et réalisables, les valeurs d'exploitation, les charges payées d'avance, les valeurs immobilisées ainsi que certains éléments hors bilan.

Actif pondéré en fonction des risques

Constitue le dénominateur du ratio des fonds propres sur actifs à risque. Se calcule en multipliant le montant nominal des éléments d'actif par des facteurs de pondération des risques afin de rendre comparable le risque de contrepartie associé à chaque gourde d'actif. Le risque inhérent aux éléments hors bilan est aussi comptabilisé. Les éléments d'actif et de hors bilan sont pondérés en fonction du risque conformément à la section 5 de la présente circulaire.

Créances

Constituent toutes les sommes d'argent qu'un établissement bancaire (le créancier) est en droit de recouvrer et qui représentent la contrepartie d'un service rendu, d'un prêt consenti et d'un placement effectué auprès d'une personne physique ou morale (le débiteur).

Eléments hors bilan

Incluent les éléments liés aux taux d'intérêt (ex. les swaps de taux d'intérêt, les contrats à terme sur taux d'intérêt et les options sur taux d'intérêt achetées) et de change (ex. les contrats sur or, les swaps de devises, les contrats d'échange simultanés de taux et de devises, les contrats à terme sur devises et les options sur devises achetées) ainsi que les engagements et les substituts de crédit.

Les engagements désignent des accords qui obligent une banque, à la demande d'un client, à accorder du crédit (sous la forme de prêts ou autres, y compris les acceptations, les lettres de crédit, les garanties) ou à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif. Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit.

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières.

Fonds propres réglementaires

Constitue le numérateur du ratio des fonds propres sur actifs à risque et le dénominateur du ratio actif/fonds propres. Correspond à la somme des fonds propres de base (catégorie 1) et des fonds propres complémentaires (catégorie 2) tels que définis à la section 4 de la présente circulaire. Les fonds propres de catégorie 1 sont constitués d'éléments de la plus grande qualité en raison de leur permanence et de l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux résultats. Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas à ces deux

caractéristiques mais contribuent tout de même au renforcement global de la capacité financière d'un établissement bancaire.

Ratio actif /fonds propres
Constitue un instrument de mesure de la suffisance des fonds propres d'un établissement bancaire compte tenu de l'importance de son actif et de la croissance de celui-ci. Se calcule en comparant l'ensemble des éléments d'actif du bilan et de hors bilan d'un établissement bancaire à ses fonds propres réglementaires.

Ratio des fonds propres sur actifs à risque
Constitue un instrument de mesure de la suffisance des fonds propres d'un établissement bancaire compte tenu du risque de contrepartie de chacun de ses éléments d'actif du bilan et de hors bilan. Il s'inspire des travaux menés par la Banque des Règlements Internationaux et du ratio Cooke adopté en juillet 1988. Se calcule en comparant les fonds propres réglementaires d'un établissement bancaire à ses éléments d'actif du bilan et de hors bilan pondérés en fonction des risques.

2- Ratio actif /fonds propres et ratio des fonds propres sur actifs à risque

Tout établissement bancaire doit respecter en tout temps les deux normes suivantes en matière de fonds propres :

- **ratio actif /fonds propres**
 un multiple maximum [de *20 fois*] entre l'actif et les fonds propres réglementaires d'autre part;

- **ratio des fonds propres sur actifs à risque**
 un rapport minimum [de *12 %*] entre les fonds propres réglementaires d'une part, et l'ensemble des éléments d'actif du bilan et de hors bilan pondérés en fonction des risques d'autre part.

Le ratio actif/fonds propres permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres d'un établissement bancaire compte tenu de l'importance de son actif et la croissance de celui-ci. Le numérateur du ratio inclut le total des éléments d'actif et de certains éléments hors bilan. Le dénominateur représente les fonds propres réglementaires déterminés conformément à la section 4 de la présente circulaire.

Le ratio des fonds propres sur actifs à risque permet de mesurer la suffisance des fonds propres d'un établissement bancaire compte tenu du risque de chacun des éléments d'actif et de hors bilan. Le numérateur du ratio représente les fonds propres réglementaires déterminés conformément à la section 4 de la présente circulaire. Le dénominateur prend en compte l'ensemble des éléments d'actif bilan et de hors bilan pondérés en fonction du risque conformément à la section 5 de la présente circulaire.

3- Principe général de calcul

Les normes en matière de suffisance des fonds propres doivent être appliquées à chacun des établissements bancaires sur une base consolidée. L'entité consolidée englobe toutes les filiales qui doivent être consolidées conformément aux standards internationaux en matière de consolidation acceptables par la firme de vérificateurs externes responsable de la vérification annuelle des comptes de l'établissement bancaire.

Lorsqu'un établissement bancaire est lui-même la filiale d'un autre établissement bancaire, les normes en matière de suffisance des fonds propres de la filiale doivent être appliquées sur une base non consolidée.

4- Composition des fonds propres réglementaires

Les fonds propres réglementaires d'un établissement bancaire sont composés de fonds propres de base (catégorie 1) et de fonds propres complémentaires (catégorie 2).

Fonds propres de base (catégorie 1)

Les fonds propres de base (appelés aussi *noyau dur*) comprennent les instruments suivants :

- le capital-actions ordinaire libéré, la dotation dans le cas des succursales de banques étrangères, le surplus d'apport, la réserve légale et les bénéfices non répartis;
- les actions privilégiées à durée illimitée ou très longue (émises pour une période de plus de 10 ans) à dividende non cumulatif si :
 - . elles sont entièrement libérées
 - . elles sont subordonnées aux droits des déposants et des créanciers
 - . le détenteur ne peut forcer l'émetteur à les racheter par anticipation;
- les participations minoritaires dans les filiales provenant de la consolidation d'instruments de fonds propres de catégorie 1 (i.e. le montant au bilan des participations minoritaires dans les filiales correspondant à des fonds propres de catégorie 1).

Déductions des fonds propres de base

L'achalandage doit être déduit des fonds propres de base. Ainsi, cet élément est exclus de l'actif total dans le calcul du ratio actif /fonds propres et est pondéré en fonction des risques à 0 % dans le calcul du ratio des fonds propres sur actifs à risque.

Les provisions pour moins values non réalisées sur placements comptabilisées à l'avoir des actionnaires doivent également être déduites des fonds propres.

La norme de 12 % relative au ratio des fonds propres sur actifs à risque constitue une norme minimale qui implique que tous les risques d'un établissement bancaire sont bien gérés et que les lois et règlements qui le gouvernent sont respectés. En conséquence, devront être déduits des fonds propres de base, tout montant correspondant :

- au dépassement des limites prévues dans les circulaires en vigueur sur la gestion du risque de change (#81) et sur la concentration des risques de crédit (#83).
- à la sous-évaluation de la provision pour créances douteuses conformément aux dispositions prévues dans la circulaire #87 sur la classification des prêts, les provisions pour créances douteuses et la comptabilisation des intérêts courus sur prêts.

Fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres complémentaires comprennent les instruments de fonds propres hybrides et les instruments d'une durée limitée. Cependant, pour les succursales de banques étrangères, ces fonds propres complémentaires pourront être constitués par lettre de crédit irrévocable émise par leur maison mère.

Instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A)

Ces instruments présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont entièrement libérés;
- ils sont non garantis et subordonnés aux droits des déposants et créanciers de l'établissement bancaire;
- ils sont émis pour une période illimitée ou très longue (généralement plus de 10 ans);

- le détenteur ne peut forcer l'établissement bancaire à les racheter par anticipation;
- ils peuvent être remboursables avec un préavis minimum de cinq ans sauf si l'établissement bancaire obtient l'accord préalable de la BRH pour un remboursement anticipé;
- ils permettent la possibilité de différer l'obligation de paiement des intérêts au cas où la rentabilité ou la solvabilité de l'établissement bancaire ne permettrait pas ce versement;

Ils comprennent les instruments suivants :

- les actions privilégiées à durée illimitée ou très longue à dividende cumulatif;
- les obligations subordonnées à durée très longue;
- les participations minoritaires dans les filiales provenant de la consolidation d'instruments de fonds propres de catégorie 2A (i.e. le montant au bilan des participations minoritaires dans les filiales correspondant à des fonds propres de catégorie 2A).

Instruments d'une durée limitée (catégorie 2B)

Ces instruments présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont entièrement libérés;
- ils sont non garantis et subordonnés aux droits des déposants et des créanciers de l'établissement bancaire;
- ils comportent une échéance initiale minimale de cinq ans;
- ils ne peuvent être rachetés au cours des cinq premières années de leur émission.

Ils comprennent les instruments suivants :

- les actions privilégiées rachetables à durée limitée (généralement pour une période de 10 ans);
- les obligations subordonnées à durée limitée (généralement pour une période de 10 ans);
- les participations minoritaires dans les filiales provenant de la consolidation d'instruments de fonds propres de catégorie 2B (i.e. le montant au bilan des participations minoritaires dans les filiales correspondant à des fonds propres de catégorie 2B).

Déduction des fonds propres complémentaires

De manière à refléter leur apport de moins en moins sensible à la solvabilité d'un établissement bancaire, les éléments de fonds propres de catégorie 2 sont soumis à une décote annuelle linéaire (amortissement) dans les cinq dernières années précédant l'échéance du remboursement ou du rachat. Par conséquent, les soldes des actions privilégiées ou des obligations subordonnées doivent être amortis selon les critères suivants :

Echéance résiduelle	Taux d'inclusion dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans	60 %
2 ans et plus et moins de 3 ans	40 %
1 ans et plus et moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

Les instruments de fonds propres de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de conventions ou de dispositions permettant au détenteur d'exiger le remboursement anticipé de l'instrument.

Conformément à l'article 117 du *Décret du 14 Novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti*, l'autorisation préalable de la BRH est requise pour toute émission ou placement de titres dans le public. Cette autorisation est nécessaire tant pour les titres inclus dans les éléments de fonds propres de base que ceux faisant partie des éléments de

fonds propres complémentaires. Le libellé des certificats de titres inclus dans les éléments de fonds propres de base ou de fonds propres complémentaires doit mentionner toutes les caractéristiques se rattachant à ceux-ci. Une description exhaustive des titres émis et des coûts s'y rattachant doit être fournie dans les états financiers vérifiés de l'établissement bancaire.

Limites relatives aux fonds propres complémentaires

Les fonds propres complémentaires sont assujettis aux limites suivantes :

Limite 1 Le montant des éléments de fonds propres, net de l'amortissement prévu ci-dessus, inclus dans la catégorie 2 ne doit pas dépasser 50 % des éléments de fonds propres de la catégorie 1, après les déductions requises.

Limite 2 Les instruments de fonds propres de la catégorie 2B, nets de l'amortissement prévu ci-dessus, ne doivent pas dépasser 25 % des éléments de la catégorie 1, après les déductions requises puisque, contrairement aux instruments des catégorie 1 et 2A, les instruments de la catégorie 2B ne sont pas disponibles pour couvrir les obligations d'un établissement bancaire.

Un exemple de calcul de ces limites apparaît à l'annexe 1.

Ajout au total des fonds propres

Les provisions pour créances douteuses établies et comptabilisées conformément aux dispositions prévues dans la circulaire #87 peuvent être ajoutées aux fonds propres totaux jusqu'à concurrence de 1,5% du portefeuille de prêts bruts de l'établissement bancaire. Les provisions pour créances douteuses aussi ajoutées aux fonds propres totaux ne peuvent pas être déduites du portefeuille de prêts bruts pour les fins du calcul du ratio de fonds propres sur actifs à risque. [1]

Déductions du total des fonds propres

Les éléments suivants doivent être déduits du total des fonds propres :

- investissements dans les filiales bancaires et financières non consolidées
- investissements sous forme de participation au capital d'autres banques et établissements financiers.

5- Facteurs de pondération des risques

Les facteurs de pondération des risques servent à calculer l'équivalent-risque des éléments d'actif bilan et de hors bilan. Il existe cinq taux de pondération en fonction du risque : 0%, 20 %, 50 %, 75% et 100%. Les taux de pondération applicables dépendent de trois facteurs différents : la nature des éléments exposant

[1] A noter que les provisions pour créances douteuses qui excédent 1,5% du portefeuille de prêts bruts et les provisions sur placements (autres que les provisions pour moins values non réalisées comptabilisées à l'avoir des actionnaires) doivent être déduites des éléments d'actif auxquels elles se rapportent.

l'établissement bancaire à un risque de contrepartie, la nature de la contrepartie concernée et la zone géographique dans laquelle se situe cette contrepartie.

Eléments figurant au bilan

Facteur de pondération des risques de 0 %

- L'encaisse ou les éléments assimilés (billets, monnaies et avoirs en or).
- Les créances sur la BRH.
- Les créances sur les gouvernements ou les banques centrales des pays de l'OCDE. La liste de ces pays apparaît à l'annexe 2.
- Toutes les déductions des fonds propres, y compris l'achalandage, les provisions pour créances douteuses incluses dans les fonds propres de catégorie 2A, les investissements dans les filiales bancaires et financières non consolidés et investissements sous forme de participation au capital d'autres banques et établissements financiers.

Facteur de pondération des risques de 20 %

- Les créances sur les banques multilatérales de développement à l'exception de celles à l'égard d'obligations subordonnées qui doivent être pondérées à 100 %. La liste de ces organismes apparaît à l'annexe 3.
- Les créances sur le FDI, les banques opérant en Haïti ou des banques ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE, à l'exception des créances que les règles applicables à ces organismes rangent dans leurs fonds propres (ex. obligations subordonnées). Ces créances doivent être pondérées à 100 %.
- Les créances sur des banques ayant leur siège social en dehors des pays de l'OCDE et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas un an; à l'exception des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres (ex. obligations subordonnées). Ces créances doivent être pondérées à 100 %.
- Les chèques et autres effets en transit.

Facteur de pondération des risques de 50 %

- Les créances sur la clientèle (prêts au logement) garanties par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur. L'immeuble résidentiel doit être destiné entièrement à l'habitation de personnes.
- Les crédits hypothécaires autres que de premier rang consentis pour l'acquisition ou la rénovation d'un immeuble résidentiel (qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur et qui est destiné entièrement à l'habitation de personnes), à la condition que l'établissement bancaire détienne déjà un prêt hypothécaire de premier rang sur ledit immeuble.
- Les titres hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires à la condition que ces derniers soient eux-mêmes garantis par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel.
- Les charges payées d'avance.

Facteur de pondération des risques de 75%

- Les créances sur la clientèle garanties par une hypothèque de premier rang sur un immeuble commercial.

Facteur de pondération des risques de 100 %

- Les créances sur la clientèle.
- Les créances sur les gouvernements ou les banques centrales des pays en dehors de l'OCDE.
- Les créances sur des banques ayant leur siège social en dehors des pays de l'OCDE et dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an.
- Les créances sur des entreprises non bancaires qui sont des sociétés mères ou des sociétés apparentées de banques ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE.
- Les créances sur des agences des Nations-Unies (autres que la BIRD et la SFI) et d'EUROFIMA.

- Les créances sur tous les autres organismes internationaux non inclus dans la liste des banques multilatérales de développement (voir annexe 3).
- Les créances sous forme d'obligations subordonnées émises par des banques multilatérales de développement.
- Les créances sous forme d'instruments de fonds propres émis par des établissements bancaires locaux, des pays de l'OCDE ou hors des pays de l'OCDE, à moins qu'ils aient été déduits des fonds propres.
- Tous les autres éléments d'actif à moins qu'ils aient été déduits des fonds propres selon la section 4 de la présente circulaire.

Eléments hors bilan

La valeur nominale d'un élément hors bilan ne traduit pas toujours la valeur du risque de contrepartie. Afin d'estimer les engagements potentiels, on multiplie la valeur nominale de l'élément par un facteur de conversion en équivalent-crédit pour obtenir un montant en équivalent-crédit. Le montant obtenu est ensuite traité comme un élément figurant au bilan en étant assujetti au facteur de pondération correspondant à son risque de contrepartie. Les facteurs de conversion en équivalent-crédit varient suivant qu'il s'agit d'éléments liés aux taux d'intérêt et de change ou d'autres éléments hors bilan.

Facteurs de conversion des éléments liés aux taux d'intérêt et de change

Il existe deux méthodes différentes d'évaluation des éléments hors bilan liés aux taux d'intérêt et de change : la méthode du *prix du marché* (marked-to-market) et la méthode du *risque courant* (risque initial). Pour l'application de cette circulaire, les établissements bancaires peuvent choisir l'une ou l'autre des méthodes.

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit à appliquer à la valeur nominale des contrats de taux d'intérêt ou de change sont fonction :

- soit de leur durée résiduelle (méthode du prix du marché) :

	Facteur de conversion en équivalent-crédit	
Durée résiduelle	**Contrat sur taux d'intérêt**	**Contrat sur taux de change**
≤ à 1 an	0 %	1 %
> à 1 an	0,5 %	5 %

- soit de leur durée initiale (méthode du risque courant) :

	Facteur de conversion en équivalent-crédit	
Durée initiale	**Contrat sur taux d'intérêt**	**Contrat sur taux de change**
≤ à 1 an	0,5 %	2 %
1 an < échéance ≤ 2 ans	1,0 %	5 %
Par année supplémentaire	1,0 %	3 %

Un exemple de calcul de ces méthodes apparaît à l'annexe 4.

Facteurs de conversion des autres éléments hors bilan

Une brève description de ces différents éléments hors bilan apparaît à l'annexe 5.

Facteur de conversion en équivalent-crédit de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie).
- Les engagements de reprises et cessions d'éléments d'actif avec droit de recours pour l'acheteur.
- Les engagements de crédit à durée indéterminée ("Evergreen" commitments) irrévocables.
- Les engagements irrévocables (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif ou les parts non libérées de titres émis.
- Les dépôts terme contre terme.

Facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 %

- Les engagements de garantie liés à des transactions.
- Les facilités non utilisées, notamment les engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation d'une durée initiale supérieure à un an. Il s'agit des facilités confirmées et irrévocables.
- Les engagements de crédit à durée indéterminée ("Evergreen" commitments) révocables inconditionnellement par l'établissement bancaire à tout moment après une période de préavis.
- Les facilités d'émission d'effet (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF).

Facteur de conversion en équivalent-crédit de 20 %

- Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaire.

Facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 %

- Les facilités non utilisées, notamment les engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation d'une durée initiale [2] d'un an ou moins, ou révocables sans condition à tout moment sans préavis.

[2] Les établissements bancaires doivent utiliser la durée initiale pour l'application des facteurs de conversion. La durée initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est irrévocable ou révocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

. la date d'échéance prévue de l'engagement, ou

. la date à laquelle la banque peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Lorsque l'établissement bancaire s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), la durée initiale de l'engagement se mesure à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où des tirages sont permis.

6- Garanties admissibles

Les garanties admissibles se limitent aux dépôts fongibles (cash collateral), à certains titres et lettres de garanties. La portion des éléments d'actif et de hors bilan faisant l'objet d'une garantie admissible se voit accorder le facteur de pondération de cette garantie.

Les garanties admissibles sont :

Facteur de pondération des risques de 0 %

- Les dépôts fongibles
 - Admissibles lorsque les fonds sont détenus par l'établissement prêteur pour le compte du déposant/client aux conditions suivantes :
 . les fonds ne peuvent être retirés pendant la durée du risque;
 . l'établissement prêteur peut utiliser les fonds pour acquitter la dette dans la mesure où celle-ci n'est pas acquittée par le client conformément aux modalités de l'entente de prêt et où aucune disposition juridique n'empêche l'utilisation de la garantie pour acquitter la dette;
 - Admissibles lorsque les fonds sont détenus par un autre établissement bancaire à condition que celui-ci soit situé en Haïti ou dans un pays de l'OCDE et que l'établissement prêteur obtienne une confirmation écrite du client et une autre de l'établissement bancaire à l'effet que le dépôt satisfait aux deux conditions énumérées précédemment;
- Les titres émis par la BRH.
- Les titres émis par les gouvernements ou les banques centrales des pays de l'OCDE.

Facteur de pondération des risques de 20 %

- Les lettres de garanties et titres émis par les banques multilatérales de développement (pour les titres, seulement ceux inclus dans les fonds propres de base).
- Les lettres de garanties et les titres émis par les banques opérant en Haïti ou des banques ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE (pour les titres, seulement ceux inclus dans les fonds propres de base).
- Les lettres de garanties émises par le Fonds de Développement Industriel (FDI).
- Les lettres de garanties émises par les banques ayant leur siège social hors des pays de l'OCDE et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas un an (pour les titres, seulement ceux inclus dans les fonds propres de base).

Les titres utilisés comme garantie doivent être évalués au prix du marché pour la durée de la créance.

7- Déclaration d'un dividende

Il est strictement interdit à un établissement bancaire de procéder à la déclaration d'un dividende à ses actionnaires si cet établissement contrevient aux normes en matière de suffisance des fonds propres énoncées dans la présente circulaire. Il est également strictement interdit à un établissement bancaire de procéder à la déclaration d'un dividende s'il doit en résulter une violation des normes en matière de suffisances des fonds propres énoncées dans la présente circulaire au moment de la déclaration ou au cours de la période de six mois qui suit cette déclaration.

8- Disponibilité de renseignements pour inspection

Lors des inspections périodiques menées par la BRH, les établissements bancaires doivent mettre à la disposition des agents de la BRH les renseignements suivants selon le format qui convient le mieux à l'établissement :

- Tous les dossiers de travail relatifs à la préparation des rapports requis dans le cadre de cette circulaire (voir section 9).
- Toutes les études portant sur des projets d'accroissement des fonds propres ou sur la suffisance de ceux-ci émanant du service d'audit interne ou de tout autre service.
- Des états financiers prévisionnels et les déclarations de dividendes prévues pour les six mois qui suivent la date à laquelle s'effectue l'inspection sur place de même que le calcul pro forma des ratios de suffisance des fonds propres à la fin de la période de six mois.

A la suite de l'analyse de ces informations et de discussions avec la Direction d'un établissement bancaire, la BRH peut exiger une modification du classement des fonds propres (fonds propres de base ou fonds propres complémentaires), une modification des facteurs de pondération des risques appliqués aux éléments d'actif bilan et de hors bilan ou une modification des facteurs de conversion en équivalent-risque appliqués aux éléments hors bilan.

9- Rapports de conformité

Les établissements bancaires doivent compléter et faire parvenir à la BRH les rapports de conformité suivants :

- Rapport *trimestriel* - Calcul des ratios relatifs aux normes de suffisance des fonds propres
 Délai de soumission : 28 jours suivant la fin des trimestres de l'exercice fiscal.

- Rapport *trimestriel* - Calcul des fonds propres réglementaires
 Délai de soumission : 28 jours suivant la fin des trimestres de l'exercice fiscal.

- Rapport *trimestriel* - Calcul de l'actif pondéré en fonction des risques
 Délai de soumission : 28 jours suivant la fin des trimestres de l'exercice fiscal.

10- Pénalités

En cas de violation de la présente circulaire, une établissement bancaire s'expose aux pénalités suivantes :

Fiabilité de l'information

- En tout temps, les montants déclarés dans les rapports prévus à la section 9 doivent être ceux apparaissant dans les livres comptables et auxiliaires de l'établissement bancaire.
- A défaut de se conformer à cette directive, la BRH peut, après enquête sur les circonstances et la nature de la violation, imposer une pénalité de 10 % de la différence entre les montants déclarés dans les rapports et les montants apparaissant aux livres comptables et auxiliaires de l'établissement bancaire.

Dépassement du ratio actif /fonds propres

- Tout dépassement de la norme de 20:1 entraîne une pénalité correspondant à 1/10 de 1% du montant des fonds propres nécessaires pour ramener le ratio à l'intérieur de la limite permise.
- La BRH débitera du compte de l'établissement bancaire un montant équivalent à celui des fonds propres nécessaires pour ramener le ratio à l'intérieur de la limite permise. Ce montant ne pourra être pris en compte dans le calcul de la couverture des réserves obligatoires.
- Un délai de 90 jours, à partir du moment de la notification par la BRH, est accordé à l'établissement bancaire pour ramener le ratio à l'intérieur de la limite permise.

Non respect du minimum requis pour le ratio des fonds propres sur actifs à risque

- Le non respect du minimum de 12 % requis entraîne une pénalité correspondant à 1/10 de 1% du montant des fonds propres nécessaires pour ramener le ratio au niveau minimum requis.
- La BRH débitera du compte de l'établissement bancaire un montant équivalent à celui des fonds propres nécessaires pour ramener le ratio à l'intérieur de la limite permise. Ce montant ne pourra être pris en compte dans le calcul de la couverture des réserves obligatoires.
- Un délai de 90 jours, à partir du moment de la notification par la BRH, est accordé à l'établissement bancaire pour ramener le ratio au niveau minimum requis.

Ecart dans le calcul des ratios de suffisance de fonds propres

- Les écarts dans le calcul des ratios sont déterminés à la suite d'une étude exhaustive du dossier de travail soutenant le calcul des ratios de suffisance de fonds propres d'un établissement bancaire effectuée par les représentants de la BRH. Cette étude vise à évaluer les éléments constitutifs des fonds propres et le risque lié aux éléments d'actif bilan et de hors bilan et à les comparer à l'évaluation faite par l'établissement bancaire. Au terme de cet exercice et après discussion avec la direction de l'établissement bancaire, un écart peut subsister.
- Un délai de 30 jours est accordé à l'établissement bancaire, après notification, pour corriger l'écart.
- Passé ce délai de 30 jours, une pénalité de 5 000 gourdes par jour d'infraction s'applique aux écarts observés par les représentants de la BRH.

Déclaration non autorisée d'un dividende

- A défaut de se conformer à la section 7 sur la déclaration d'un dividende, un établissement bancaire est assujetti à une pénalité correspondant à 10 % du dividende déclaré.
- La BRH débitera du compte de l'établissement bancaire un montant équivalent à celui du dividende déclaré.
- Un délai de 90 jours, à partir du moment de la notification par la BRH, est accordé à l'établissement bancaire pour ramener le ratio au niveau initial.

Disponibilité de renseignements pour inspection

- A défaut de fournir les renseignements énoncés à la section 8 de la présente circulaire, un établissement bancaire est assujetti à une pénalité de 5 000 gourdes par jour d'infraction. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction (demande de renseignements par la BRH) jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la disposition des agents de la BRH.

Pénalité pour retard de production des rapports de conformité

- Conformément à la circulaire en vigueur sur le sujet.

Toute pénalité sera déduite du solde de l'un des comptes de l'établissement bancaire fautif à la BRH.

11- Mise en vigueur et mécanisme de transition

Les établissements bancaires doivent se conformer aux dispositions de la présente circulaire au plus tard le 31 mars 1999. Les rapports prévus à la section 9 devront être produits à partir du trimestre se terminant à la même date.

Les ratios de suffisance de fonds propres applicables au cours de la période allant du 31 mars 1999 au 30 septembre 2001 s'établissent ainsi :

	Au 31 mars 1999	**Au 30 septembre 2000**	**Au 30 septembre 2001**
Ratio actif /fonds propres	25:1	22:1	20:1
Ratio des fonds propres sur actifs à risque	8 %	10 %	12 %

Annexes

1 Limites relatives à la composition des fonds propres réglementaires - Exemple de calcul
2 Liste des pays de l'OCDE
3 Liste des banques multilatérales de développement
4 Facteurs de conversion en équivalent-crédit pour les éléments hors bilan liés aux taux d'intérêt et de change - Exemple de calcul
5 Facteurs de conversion en équivalent-crédit pour les autres éléments hors bilan
6 Rapport *trimestriel* - Calcul des ratios de suffisance des fonds propres
7 Rapport *trimestriel* - Calcul des fonds propres réglementaires
8 Rapport *trimestriel* - Calcul de l'actif pondéré en fonction des risques

Port-au-Prince, le 10 décembre 1998

Fritz Jean
Gouverneur

Annexe 1

LIMITES RELATIVES A LA COMPOSITION DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

Exemple de calcul (référence : section 4 de la circulaire)

Les éléments constitutifs des fonds propres d'un établissement bancaire sont les suivants :

Fonds propres de base (catégorie 1)		200
Fonds propres complémentaires (catégorie 2)		
catégorie 2A	100	
catégorie 2B	75	175
Montant total des fonds propres		375

L'application du principe de la double limite conduit à ne retenir que le montant des fonds propres suivants :

1- Détermination des fonds propres de base (catégorie 1)		200		A
2- Détermination des fonds propres complémentaires (catégorie 2)				
Moins élevé de a) ou b) ou c)				
a) montant total des fonds propres de catégorie 2		175	Non	
b) application de la première limite catégorie 2 ne peut excéder 50 % des fonds propres de base (200 x 50%)		100	Oui	B
c) application de la deuxième limite				
catégorie 2A	100			
catégorie 2B moins élevé de 25 % des fonds propres de base (200 x 25%) ou le montant des fonds propres de catégorie 2B (75)	50	150	Non	
3- Détermination du total des fonds propres réglementaires (A+B)				300

LISTE DES PAYS DE L'OCDE [3]
au 31 décembre 1997

Allemagne
Arabie Saoudite
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
Etats-Unis
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
République Tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

Le lieu et le type d'enregistrement déterminent si un établissement bancaire doit être inclus ou non dans l'OCDE. Par exemple, la filiale américaine d'une banque brésilienne est à considérer comme une banque de l'OCDE. Par contre, les succursales ou agences de banques implantées dans un pays de l'OCDE, mais dont le siège social est situé en dehors de l'OCDE, sont à classer dans les banques hors de l'OCDE.

[3] Organisation de Coopération et de Développement Economique

Annexe 3

LISTE DES BANQUES MULTILATERALES DE DEVELOPPEMENT
au 31 décembre 1997

Banque Africaine de Développement (BAfD)
Banque Asiatique de Développement (BAsD)
Banque de Développement des Caraïbes (BDC)
Banque Européenne d'Investissement (BEI)
Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD)
Banque Interaméricaine de Développement (BID)
Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)
Banque Nordique d'Investissement (BNI)
Fonds de Développement Social (FDS)
Société Financière Internationale (SFI)

FACTEURS DE CONVERSION EN EQUIVALENT-CREDIT

METHODE D'APPLICATION POUR LES ELEMENTS DE HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET OU DE CHANGE

Exemple de calcul
(référence : section 5 de la circulaire)

Aspect théorique

Il existe deux méthodes différentes d'évaluation des éléments hors bilan liés aux taux d'intérêt et de change : la méthode du *prix du marché* (marked-to-market) et la méthode du *risque courant* (risque initial). Pour les fins de calcul du ratio des fonds propres sur actifs à risque, c'est la méthode du prix du marché qui doit être appliquée. Toutefois, par exception, les établissements bancaires dont l'activité sur les instruments de taux d'intérêt et de change est peu significative peuvent utiliser la méthode du risque courant. Pour l'application de cette circulaire, les établissements bancaires peuvent choisir l'une ou l'autre des méthodes.

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit à appliquer à la valeur nominale des contrats de taux d'intérêt ou de change sont fonction, soit de leur durée résiduelle (méthode du prix du marché) ou soit de leur durée initiale (méthode du risque courant).

Méthode 1 - Evaluation au prix du marché

Pour calculer l'équivalent-risque de crédit des instruments concernés, l'établissement bancaire doit procéder de la manière suivante :

a) calcul du coût de remplacement (obtenu par évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive (c'est-à-dire présentant un gain);
b) conversion de la valeur nominale de tous les contrats (qu'ils présentent un gain ou une perte) en fonction de leur durée résiduelle. Les facteurs de conversion à utiliser sont :

	Facteur de conversion en équivalent-crédit	
Durée résiduelle	**Contrat sur taux d'intérêt**	**Contrat sur taux de change**
≤ à 1 an	0 %	1 %
> à 1 an	0,5 %	5 %

c) le montant obtenu de l'addition du coût de remplacement (a) et du résultat de la conversion (b) est assujetti au facteur de pondération correspondant au risque de contrepartie concerné.

Méthode 2 - Evaluation en fonction du risque initial

Pour calculer l'équivalent-risque de crédit des instruments concernés, l'établissement bancaire doit procéder de la manière suivante :

a) conversion de la valeur nominale de tous les contrats (qu'ils présentent un gain ou une perte) en fonction de leur durée initiale. Les facteurs de conversion à utiliser sont :

	Facteur de conversion en équivalent-crédit	
Durée initiale	**Contrat sur taux d'intérêt**	**Contrat sur taux de change**
≤ à 1 an	0,5 %	2 %
1 an < échéance ≤ 2 ans	1,0 %	5 %

Par année supplémentaire	1,0 %	3 %

b) le montant obtenu (a) est assujetti au facteur de pondération correspondant au risque de contrepartie concerné.

Pour les fins de l'application de ces deux méthodes, la compensation de deux contrats entre eux (netting) n'est pas admise.

Annexe 4
(2 de 2)

FACTEURS DE CONVERSION EN EQUIVALENT-CREDIT

METHODE D'APPLICATION POUR LES ELEMENTS DE HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET OU DE CHANGE

Exemple de calcul
(référence : section 5 de la circulaire)

Exemple

Soit un contrat de change à terme signé le 30 novembre 19X0 avec une entreprise commerciale prévoyant la vente par la Banque A de 1 million de USD contre 15 millions de gourdes dans un an. Ce contrat est adossé à un autre contrat de change à terme réalisé le même jour avec une Banque X (située dans un pays membre de l'OCDE) stipulant l'achat par la Banque A de 1 million de USD contre 14,5 millions de gourdes dans un an.

A la date de clôture des comptes le 31 décembre 19X0, le cours du USD est de 15,25 gourdes.

Application de la méthode 1 (évaluation au prix du marché)

a) Détermination du coût de remplacement

Seul le contrat dégageant une valeur positive pour la Banque A est pris en compte : il s'agit du contrat d'achat à terme de 1 million USD (contre 14,5 millions de gourdes) signé avec la Banque X et dont le prix de marché s'élève à 750 000 gourdes
[(15,25 - 14,50) x 1 million de USD].

b) Conversion de la valeur nominale des deux contrats en fonction d'une durée résiduelle < à 1 an

Contrat 1 (avec l'entreprise) - 15,0 millions de gourdes x 1 % = 150 000 gourdes
Contrat 2 (avec la Banque X) - 14,5 millions de gourdes x 1 % = 145 000 gourdes.

c) Pondération de la somme des montants obtenus en a) et b) par le facteur de pondération applicable à la contrepartie concernée

Contrat 1 (avec l'entreprise) - 150 000 x 100% *	150 000
Contrat 2 (avec la Banque X) - (750 000 ** + 145 000) x 20% ***	179 000
Montant total retenu pour le calcul du ratio	329 000

* Facteur de pondération clientèle de 100%.

** Justificatif de l'ajout : au cas où la Banque X ferait défaut à son obligation, le prix payé par la Banque A pour l'achat des dollars serait de G15,25 et non de G14,50.

*** Facteur de pondération applicable aux banques situées dans un pays membre de l'OCDE.

Application de la méthode 2 (évaluation en fonction du risque initial)

a) Conversion de la valeur nominale des deux contrats

La durée initiale des deux contrats étant égale à un an, le facteur de conversion à utiliser est 2 %.

Contrat 1 (avec l'entreprise) - 15,0 millions de gourdes x 2 % = 300 000 gourdes

Contrat 2 (avec la Banque X) - 14,5 millions de gourdes x 2 % = 290 000 gourdes.

b) Pondération du montant obtenu en a) par le facteur de pondération de la contrepartie concernée

Contrat 1 (avec l'entreprise) - 300 000 x 100%	*	300 000
Contrat 2 (avec la Banque X) - 290 000 x 20%	**	58 000
Montant total retenu pour le calcul du ratio		358 000

* Facteur de pondération clientèle de 100%.

** Facteur de pondération applicable aux banques situées dans un pays membre de l'OCDE.

Annexe 5

FACTEURS DE CONVERSION EN EQUIVALENT-CREDIT

AUTRES ELEMENTS HORS BILAN

Brève description des éléments hors bilan (référence : section 5 de la circulaire)

Les substituts directs de crédit

Comprennent les garanties et les instruments équivalent qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'établissement bancaire dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (ex. garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement ou garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes, servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce ou des acceptations bancaires).

Les engagements de reprises

Découlent des transactions de prise en pension de titres ou de cession d'éléments d'actif qui s'accompagnent d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera les titres ou les éléments d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Les prises en pension de titres doivent être considérées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de l'opération; le risque doit donc être mesuré comme un engagement à l'égard de la contrepartie. Les cessions d'éléments d'actif doivent être pondérés en fonction du type d'actif et non pas de la catégorie de la contrepartie avec laquelle la transaction a été conclue. N.B. Lorsqu'une telle transaction est comptabilisée comme une opération de financement (i.e. que l'élément d'actif vendu n'est pas retiré du bilan), elles ne doivent pas être déclarées parmi les risques hors bilan.

Les engagements irrévocables (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif

Désignent des engagements d'acheter des éléments d'actif à une date future déterminée selon des modalités prédéterminées.

Les dépôts terme contre terme

Désignent un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date prédéterminée dans l'avenir. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

Les engagements de garantie liés à des transactions

Découlent des activités commerciales courantes d'une contrepartie. Le risque pour l'établissement bancaire qui offre la garantie dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières. (Ex. les garanties de bonne fin garantissant l'exécution de contrats non financiers, les cautionnement de soumission, les cautions de dédouanement.)

Les facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF)

Désignent des ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances de trois à six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée à un établissement bancaire soumissionnaire qui s'engage à écouler les émissions. Si le soumissionnaire ne réussit pas à vendre l'émission selon les modalités de l'entente, un autre souscripteur peut les acheter à un prix réduit prescrit.

Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales

Comprennent des engagements tels des lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires émises par un établissement bancaire et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Annexe 6

RAPPORT TRIMESTRIEL
CALCUL DES RATIOS DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

CALCUL DU RATIO ACTIF/FONDS PROPRES

Actif figurant au bilan - valeur comptable	(Annexe 8 - 1/4 - A)		A
Eléments hors bilan (seuls les éléments suivants entrent dans ce calcul)			
Substituts directs de crédit	(Annexe 8 - 2/4)		B
Engagements de garantie liés à des transactions	(Annexe 8 - 2/4)		C
Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales	(Annexe 8 - 2/4)		D
Engagement de reprise	(Annexe 8 - 2/4)		E
Total des éléments hors bilan	B+C+D+E		F
Total de l'actif figurant au bilan et hors bilan	A+F		G
Moins : Achalandage	(Annexe 7 - 1/4 - GG)		H
Provisions pour créances douteuses incluses dans les fonds propres totaux	(Annexe 7 - 1/4 - XX)		I
Investissements dans les filiales bancaires et financières non consolidés	(Annexe 7 - 1/4 - YY)		J
Investissements sous forme de participation au capital d'autres banques et établissements financiers	(Annexe 7 - 1/4- ZZ)		K
DEDUCTIONS TOTALES H+I+J+K			L
ACTIF FIGURANT AU BILAN ET HORS BILAN - NET DES DEDUCTIONS	G-L		M
FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES	(Annexe 7 - 1/4 - ZZZ)		N
RATIO ACTIF /FONDS PROPRES	M/N		

CALCUL DU RATIO DES FONDS PROPRES SUR ACTIFS A RISQUE

Actif pondéré en fonction des risques			
Actif net pondéré	(Annexe 8 - 1/4 - O)		O
Eléments hors bilan en équivalent-crédit	(Annexe 8 - 2/4		P

- P)			
TOTAL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES	O+P		Q
FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES 7 - 1/4 - ZZZ)	(Annexe		R
RATIO DES FONDS PROPRES SUR ACTIFS A RISQUE	(R/Q) x 100%		

Signature : _____

Directeur Général **Responsable des finances**

Date : _____

RAPPORT TRIMESTRIEL
CALCUL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES
(sur une base consolidée)

Etablissement bancaire : _____ **Au :** _____

Fonds propres de base (catégorie 1)		
Capital-actions libéré ou dotation		AA
Surplus d'apport		BB
Réserve légale		CC
Bénéfices non répartis		DD
Actions privilégiées à durée illimitée ou très longue à dividende non cumulatif		EE
Participations minoritaires dans des filiales (instruments de catégorie 1) (Annexe 7 - 3/4)		FF
Moins : Achalandage		GG
Provisions pour moins values non réalisées sur placements comptabilisées à l'avoir des actionnaires		HH
Déduction liée à la Circulaire #81		II
Déduction liée à la Circulaire #83		JJ
Déduction liée à la Circulaire #87		KK
Déductions totales GG+HH+II+JJ+KK		LL
Fonds propres nets de catégorie 1 AA+BB+CC+DD+EE+FF-LL		MM
Fonds propres complémentaires (catégorie 2A) [1]		
Actions privilégiées à durée illimitée ou très longue à dividende cumulatif (Annexe 7 - 2/4)		NN
Obligations subordonnées à durée très longue (Annexe 7 - 2/4)		OO
Participations minoritaires dans des filiales (instruments de catégorie 2A) (Annexe 7 - 3/4)		PP
Fonds propres de catégorie 2A NN+OO+PP		QQ
Fonds propres complémentaires (catégorie 2B) [1]		
Actions privilégiées rachetables à durée limitée		RR
Obligations subordonnées à durée limitée		SS
Participations minoritaires dans des filiales (instruments de catégorie 2B) (Annexe 7 - 3/4)		TT
Fonds propres de catégorie 2B RR+SS+TT (ne peut excéder 25 % de MM)		UU
Fonds propres nets de catégorie 2 QQ+UU (ne peut excéder 50% de MM)		VV
TOTAL DES FONDS PROPRES DE CATEGORIES 1 ET 2 MM+VV		WW
Plus : Provisions pour créances douteuses (maximum 1,5% du portefeuille de prêts bruts) (Annexe 7 - 4/4)		XX

Moins : Investissements dans les filiales bancaires et financières non consolidés			YY
Investissements sous forme de participation au capital d'autres banques et établissements financiers			ZZ
FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES	WW+XX-YY-ZZ		ZZZ

[1] Les instruments de catégorie 2A et 2B doivent être déclarés nets de l'amortissement (voir annexe 7 -2/4).

RAPPORT TRIMESTRIEL - CALCUL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

DETAILS RELATIFS AUX INSTRUMENTS DE CATÉGORIE 2

Etablissement bancaire : _____ **Au :** _____

Instrument	Echéance	Valeur nominale	Taux d'amortissement [1]	Montant admissible
CATEGORIE 2A				
CATEGORIE 2B				

[1] Les éléments des fonds propres de catégorie 2 sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance du remboursement ou du rachat. Par conséquent, les soldes des actions privilégiées ou des obligations subordonnées doivent être amortis de la façon suivante :

Echéance résiduelle	Taux d'inclusion dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans	60 %

2 ans et plus et moins de 3 ans	40 %
1 ans et plus et moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

RAPPORT TRIMESTRIEL - CALCUL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

DETAILS RELATIFS AUX PARTICIPATIONS MINORITAIRES DANS DES FILIALES

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

Participations minoritaires dans des instruments de fonds propres de catégorie 1

Filiales	Solde de la participation minoritaire
1.	
2.	
3.	
Total	

FF

Participations minoritaires dans des instruments de fonds propres de catégorie 2A

Filiales	Solde de la participation minoritaire
1.	
2.	
3.	
Total	

PP

Participations minoritaires dans des instruments de fonds propres de catégorie 2B

Filiales	Solde de la participation minoritaire
1.	
2.	
3.	
Total	

TT

RAPPORT TRIMESTRIEL - CALCUL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

DETAILS RELATIFS AUX PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Etablissement bancaire : _____ Au :

	Solde
Portefeuille de prêts bruts à la date du présent formulaire (a)	
Provisions pour créances douteuses à l'égard du portefeuille de prêts selon la circulaire 87 à la date du présent formulaire (b)	
Provisions pour créances douteuses pouvant être incluses dans les fonds propres totaux (maximum 1,5% de (a)) (c)	
Provisions pour créances douteuses devant être déduites du portefeuille de prêts bruts pour les fins du calcul de l'actif pondéré en fonction des risques (b-c)	

XX

RAPPORT TRIMESTRIEL

CALCUL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES
(sur une base consolidée)

ELEMENTS FIGURANT AU BILAN

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

Eléments d'actif	Solde (selon le chiffrier de consolidation)	Ajustements aux fins des garanties	Actif net	Facteur de pondération	Actif net pondéré

Total de l'actif figurant au bilan					
	A				O

Annexe 8
(2 de 4)

RAPPORT TRIMESTRIEL

CALCUL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES
(sur une base consolidée)

ELEMENTS HORS BILAN

Etablissement bancaire : _____ **Au :** _____

Elément hors bilan	Montant nominal du principal (1)	Facteur de conversion en équivalent-crédit (2)	Facteur de pondération (3)	Équivalent-crédit (1 x 2 x 3)
Substituts directs de crédit				
Total				
B				
Engagements				
Engagements de garantie liés à des transactions				
C				
Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales				
D				
Engagements de reprise				
E				
Autres engagements				

Total				
Contrats liés aux taux d'intérêt (Annexe 8 - 3/4)				
Contrats liés aux taux de change (Annexe 8 - 4/4)				
TOTAL DES ELEMENTS HORS BILAN EN EQUIVALENT-CREDIT				

P

Annexe 8
(3 de 4)

RAPPORT TRIMESTRIEL

CACUL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES

ELEMENTS HORS BILAN
CONTRATS LIES AUX TAUX D'INTERET

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

Faire les calculs pour chacun des instruments conformément aux règles énoncées à l'annexe 5.

RAPPORT TRIMESTRIEL

CALCUL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES

ELEMENTS HORS BILAN
CONTRATS LIES AUX TAUX DE CHANGE

Etablissement bancaire : _____ **Au :** _____

Faire les calculs pour chacun des instruments conformément aux règles énoncées à l'annexe 5.